

Référent à la :
POL 05-06

SECTION I – PRÉAMBULE

Préambule

1. La *Politique sur l'usage d'alcool et de drogues* (ci-après appelée la « présente politique ») découle de la *Politique sur la santé des personnes au travail* (POL 05-05).

Définitions

2. Dans la présente politique, on entend par :
 - 2.1 **Drogue illicite** : Substance désignée ou précurseur dont l'importation, l'exportation, la production, la vente ou la possession est interdite ou restreinte en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, c. 19, annexe 1, 2 et 3);
 - 2.2 **Alcool et drogue licite** : Substance dont la consommation et la vente sont légalement permises, incluant par exemple l'alcool, le cannabis sous toutes ces formes, les médicaments sur ordonnance ou en vente libre;
 - 2.3 **Campus** : Ensemble des établissements, terrains et biens meubles (notamment les véhicules du parc automobile) appartenant ou utilisés par l'École nationale de police du Québec (ci-après appelée l'« École ») où l'employé fournit habituellement sa prestation de travail, rend compte de ses activités et à partir duquel il effectue ses déplacements.

- 2.4 **Usage d'alcool et de drogues** : Consommation par une personne de toutes drogues licites (incluant l'alcool) ou illicites pouvant lui causer un désordre physique et psychologique, pouvant avoir un effet perturbateur, au point de nuire au rendement de cette personne ou de compromettre sa sécurité ou celle de ses collègues, ou pouvant nuire à l'image de l'École;
- 2.5 **Programme d'aide aux employés (PAE)** : Service de consultation professionnelle, volontaire et confidentielle mis à la disposition des employés de l'École ainsi qu'aux membres de leur famille immédiate.
- 2.6 **Facultés affaiblies** : Les capacités de l'employé sont diminuées par l'effet de l'alcool ou de drogues au point de compromettre sa prestation de travail alors qu'il est au travail et qu'il effectue ses tâches.

Objet

3. La présente politique a pour objet de fournir des orientations et d'établir les rôles et responsabilités en matière d'usage d'alcool et de drogues.

Champ d'application

4. La présente politique s'applique à tout le personnel de l'École, lorsqu'il se trouve sur le campus, en fonction ou à l'occasion de son travail, ou lorsqu'il représente l'École ou encore lorsqu'il y est identifié. Elle s'adresse également à tout étudiant dans le cadre d'une activité de formation de l'École.

SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Énoncé de politique

5. L'École a l'obligation de protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychologique des employés et un environnement d'apprentissage sain et favorable aux étudiants. En conformité avec cette pratique, l'École s'engage à prohiber, sur le campus, la possession et la consommation d'alcool, de cannabis sous toutes formes et de drogues illicites. Pour ce faire, l'École entend appliquer le principe de « tolérance zéro » et entend prendre les moyens préventifs et correctifs nécessaires au respect dudit principe.

Principes directeurs (Interdictions)

6. La possession et la consommation de cannabis sous toutes ses formes et de drogues illicites sur le Campus est interdite en tout temps.
7. La possession et la consommation d'alcool sur le Campus est interdite, sauf aux moments et aux endroits spécifiquement autorisés par la direction de l'École.
8. Aucun employé ne doit se présenter sur le campus ou tout autre lieu lorsqu'il est en fonction ou à l'occasion de son travail, ou encore lorsqu'il représente l'École ou qu'il y est identifié, si ses capacités sont affaiblies par l'effet de l'alcool, de cannabis sous toutes ses formes ou de drogues licites et illicites.
9. Aucun étudiant ne doit se présenter à l'École ou à une activité de formation de l'École si ses capacités sont affaiblies par l'effet de l'alcool, de cannabis ou de drogues licites et illicites.
10. L'école considère que certaines activités de formation comportent suffisamment de risques pour imposer un standard plus sévère à l'endroit des instructeurs et des étudiants en place. Ces programmes de formation impliquent des notions d'emploi de la force et de conduite d'urgence. Dans le cadre de ces formations, l'École exige que les

instructeurs et les étudiants se conforment à une abstinence de consommation de cannabis sous toutes ses formes 24 heures avant le début de ces activités. Toutes les formations visées par cette règle sont identifiées sur la fiche de cours en ligne.

Comme les programmes de formation initiale impliquent une variété d'activités de cette nature, qu'elles sont dispersées dans le calendrier et réalisées à travers des pratiques autonomes et qu'elles ont une durée limitée dans le temps, l'École exige 24 heures d'abstinence avant l'arrivée de l'étudiant sur le campus. Ces programmes sont identifiés à l'annexe 1.

11. L'École reconnaît que la dépendance à l'égard de l'alcool, ou d'une drogue peut être traitée et accompagnera l'employé qui ressent le besoin à demander de l'aide ou des conseils, notamment auprès du PAE.

Rôles et responsabilités

De l'École :

12. L'École s'engage à sensibiliser le personnel et les étudiants à la problématique relative à l'usage d'alcool et de drogues.
13. L'École porte assistance et accompagne :
 - l'employé qui présente un problème d'usage d'alcool et de drogues et l'oriente notamment vers le PAE. En collaboration avec le directeur des ressources humaines, le gestionnaire peut également diriger confidentiellement l'employé vers les organismes spécialisés pour traiter ce problème.
 - L'étudiant et le réfère, le cas échéant, à son employeur, ou en l'absence d'employeur, aux organismes du réseau de la santé concernés.

Du gestionnaire :

14. Un gestionnaire qui constate que les capacités d'un employé sont affaiblies par la consommation d'alcool ou de drogues, s'assure que cet employé sera raccompagné chez lui ou restera sous observation à l'École.

15. Un gestionnaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'un employé a des problèmes d'usage d'alcool ou de drogues doit s'assurer de prendre l'employé en charge, conjointement avec la Direction des ressources humaines et le soutien de l'infirmière de l'École.

De l'employé :

16. Exécuter son travail avec prudence et diligence.
17. Prendre les mesures nécessaires pour ne pas se mettre en danger ou mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres employés et des étudiants.
18. Un employé qui a des motifs raisonnables de croire :
 - Qu'un collègue de travail ou un étudiant a les capacités affaiblies par l'alcool ou la drogue, ou qu'il a une dépendance, doit, s'il juge qu'il y a un risque pour la sécurité de la personne concernée ou d'autrui, aviser son supérieur immédiat de la situation.
 - Qu'un étudiant a les capacités affaiblies par l'alcool ou la drogue, ou qu'il a une dépendance, aviser son supérieur immédiat de la situation.

De la direction des ressources humaines :

19. La Direction des ressources humaines doit assumer un rôle-conseil et un rôle-support auprès des cadres et des employés de l'École pour l'application de la présente politique.
20. Le directeur des ressources humaines est responsable de l'application et de la mise à jour de la présente politique.

De l'instructeur:

21. Un instructeur qui constate que les capacités d'un étudiant sont affaiblies par la consommation d'alcool ou de drogues, s'assure que cet étudiant sera raccompagné chez lui ou restera sous observation à l'École.
22. Avise le responsable du programme.

De l'étudiant :

23. Participer à son activité de formation avec prudence et diligence;
24. Prendre les mesures nécessaires pour ne pas se mettre en danger ou mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité des employés de l'École et des autres étudiants;
25. Un étudiant qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre étudiant a les capacités affaiblies par l'alcool ou la drogue, ou qu'il a une dépendance, doit, s'il juge qu'il y a un risque pour la sécurité de la personne concernée ou d'autrui, aviser son instructeur ou le responsable du programme de la situation.

Mesures disciplinaires

26. L'employé qui se présente au travail ou est en fonction à l'École avec les capacités affaiblies par l'effet de l'alcool, de cannabis ou de drogues illicites sera raccompagné chez lui et pourra faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.
27. L'employé qui consomme de l'alcool ou du cannabis, sans la permission d'un membre de la direction, sur le lieu de travail fera l'objet de mesures disciplinaires.
28. Toute infraction criminelle reliée à la possession, la consommation ou la vente de cannabis sous toutes ses formes ainsi que les drogues illicites sur le lieu de travail constitue un motif de congédiement immédiat.
29. L'étudiant qui se présente à une activité de formation avec les capacités affaiblies par l'effet de l'alcool, de cannabis ou de drogues illicites pourra faire l'objet de mesures disciplinaires en vertu du Code de discipline qui lui est applicable.

Tests de dépistage

30. L'École aura recours aux tests de dépistage et à tout examen médical approprié seulement lorsqu'elle aura un motif raisonnable de croire qu'un employé s'est présenté au travail ou accompli ses fonctions alors que ses facultés étaient affaiblies par l'alcool, le cannabis ou une drogue illicite, qu'il a été impliqué dans un accident de travail où un incident grave est survenu ou lorsqu'un employé aux prises avec un problème de dépendance reprend le travail après un traitement visant ces dépendances.

Article final

31. La POL 05-06 comprend 31 articles.

Le directeur général,

Original signé

Yves Guay

Annexe 1

Liste des programmes de formation initiale

Programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie (PFIPG-1017)

Programme de formation de base des constables spéciaux du MSP (PCSSP-1705-760 | PSP-1003)

Programme de formation initiale des contrôleurs routiers (PFICR-1706-750 | PCR-4005)

Programme d'intégration à la fonction d'agent des services correctionnels (PSC-1002)

Programme d'actualisation des inspecteurs de la STM (PASTM-1202-763 | PTM-3001)

Programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie (PFIPG-1710 | PGI-5010) –
Formation autochtone